

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2025/284 DE POURSUITE
D'EXPLOITATION

Établissement recevant du public
(E.R.P.)

Délivrée par le Maire au nom de
l'État

Commune	De SARREBOURG
Adresse du projet	Cité scolaire Mangin Avenue Gambetta 57400 SARREBOURG
Pétitionnaire	M. WUILLAUME Alain
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

Le maire,

Vu le code général des collectivités de territoriales, Vu le code de la construction et l'habitation,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'avis favorable émis par la **commission communale de sécurité le 06.11.2025 pour l'ensemble d'établissements classé : Type R 2ème catégorie, Type L 4ème catégorie, Type RX 3ème catégorie, Type RL 3ème catégorie et Type W 3ème catégorie.**

ARRÊTE

Article 1er :

Le responsable du groupement d'établissement « CITE SCOLAIRE MANGIN », sis à SARREBOURG (57400) – Avenue Gambetta, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie :
Suite à la visite, la commission demande :

1 - Les rapports électrique font état de 21 prescriptions qui ont été levées en partie, la commission demande que les prescriptions restantes sur le lycée et le collège soient levées et de transmettre l'attestation de levée de réserves en mairie dans un délai de 3 mois. (article EL 18)

2 - Les rapports de vérifications des ascenseurs font état d'un certain nombre d'observations et prescriptions qui ont été levées en partie, reste les observations concernant la partie code du travail qui devront être levées et attestation à fournir en mairie dans un délai de 3 mois. (article AS 11)

3 - Procéder à la levée des 2 observations de l'équipement d'alarme de la demi-pension dans un délai de 1 mois (article MS 68)

L'exploitant informe la commission qu'il prévoit le remplacement du système de sécurité incendie et prévu, la commission constate que le bâtiment demi-pension ne dispose pas d'asservissement et que l'équipement d'alarme installé peut-être de type 4 **(article N 18)**

4 - Les chaudières gaz ont été remplacées courant 2022 par l'installation du chauffage urbain en lieu et place des chaufferies existantes.

Procéder au retrait de l'installation gaz et des affichages gaz afin de ne pas prêter à confusion avec la nouvelle installation. Un RVRAT sera transmis à la mairie pour confirmer la bonne réalisation des travaux sans dépôt de dossier pour avis de la SCDS (article R.143-13)

5 - Retirer le stockage situé en dessous de la cage d'escalier du bâtiment B sans délai (article CO 53 §4)

6 - Identifier les organes de coupure électrique de la cuisine, 2^{ème} rappel, fournir en mairie une attestation de levée d'observation dans un délai de 15 jours. **(article GC 4)**

Article 4 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 07/11/2025

POUR LE MAIRE

L'Adjoint Délégué



Laurent MOORS